



Décision n°144/2023

Objet : décision attributive au titre du dispositif projet participatif citoyen

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre la passation des conventions attributives de subvention relevant du dispositif « 100 projets citoyens participatifs »,

Vu la délibération n°10/2021 en date du 29/03/2021 relative à la création du dispositif "100 projets citoyens participatifs",

DECIDE

Article 1 : La C.C.P.M. représentée par son président décide d'octroyer une aide de 300 euros sous forme de subvention aux associations suivantes :

| Association | Nom Prénom Président | Commune |
|---------------------------------------|----------------------|-------------------|
| DEAD'S BROTHERS | FRANCOIS CHAPON | LA LONGUEVILLE |
| AAPPMA LES GARDONS | MANUEL COCHE | HOUDAIN LEZ BAVAY |
| LES AMIS DU CHATEAU DE RUESNES | XAVIER CARPENTIER | RUESNES |
| LES CONTEURS ELECTRIQUES | CORALIE SALANDRE | GOMMEGNIES |
| M.R.P. MECQUIGNIES | COLETTE DELVALLEE | MECQUIGNIES |
| PATRIMOINE BRYESSEIS | MONIQUE LHOTELLERIE | BRY |
| COMITE DES FETES DE HOUDAIN LEZ BAVAY | VALERIE RUTER | HOUDAIN LEZ BAVAY |
| SAUVONS NOTRE PATRIMOINE | NATHALIE VILAIN | GOMMEGNIES |

| | | |
|--|---------------------------|-------------------------------|
| LANDRECHATS | CORINNE PAYEN | LANDRECIES |
| FESTV'POIX | ROMANE GHYS | POIX DU NORD |
| LES SENTIERS DE LA MEMOIRE ET DE LA CULTURE | CLAUDETTE SILLY | PREUX AU SART |
| A.P.E CHEVRAY | LAETITIA BOULANGER | ORSINVAL |
| COMITE DES FETES DE BELLIGNIES | NADINE GILLOT | BELLIGNIES |
| TMCP TAISNIERES SUR HON | GILLES BUSSIAUX | TAISNIERES SUR HON |

Article 2 : Le montant attribué à chaque association conformément au tableau ci-dessus. Celle-ci sera versée sur son compte par mandat administratif.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 06/09/2023

13 SEP. 2023

13 SEP. 2023

Guislain CAMBIER

 Communauté de Communes